



**ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIES AUX
RESULTATS DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE
EVEL & QUADRAL DU 25 JUIN 2024**

v

ENTRE LES SOUSSIGNES :

EVEL & QUADRAL SAS, Société par Actions Simplifiée,
3 Place du Roi George, 57000 METZ

QUADRAL SAS, Société par Actions Simplifiée,
3 Place du Roi George, 57000 METZ

QUADRAL TRANSACTIONS, Société par Actions Simplifiée,
24Ter rue du Général de Gaulle, 57050 LE BAN SAINT MARTIN

QUADRAL EXPERTISE, Société par Actions Simplifiée,
13 rue Le Sueur, 75016 PARIS

QUADRAL PROPERTY, Société par Actions Simplifiée,
41 rue de la chaussée d'Antin, 75009 PARIS

QUADRAL IMMOBILIER D'ENTREPRISE, Société par Actions Simplifiée,
3 Place du Roi George, 57000 METZ

FONCIERE QUADRAL, Société par Actions Simplifiée,
3 Place du Roi George, 57000 METZ

QUADRAL PROMOTION, Société par Actions Simplifiée,
3 Place du Roi George, 57000 METZ

QUADRAL INGENIERIE IMMOBILIERE, Société par Actions Simplifiée,
3 Place du Roi George, 57000 METZ

QUADRAL E-SERVICES, Société par Actions Simplifiée,
3 Place du Roi George, 57000 METZ

QUADRAL CONSEIL EN FINANCEMENT Société par Actions Simplifiée,
50 Avenue Claude Vellefaux, 75010 PARIS

EVEL PARTICIPATIONS IMMOBILIERES, Société par Actions Simplifiée,
12 rue François de Curel, 57000 METZ

EVEL PROMOTION, Société par Actions Simplifiée,
12 rue François de Curel, 57000 METZ

PIERRE ET CREATION, Société par Actions Simplifiée,
12 rue François de Curel, 57000 METZ

EVEL IMMOBILIER, Société par Actions Simplifiée,
12 rue François de Curel, 57000 METZ

LA MAISON DU SYNDIC, Société par Actions Simplifiée,
70 route de Jouy, 57160 MOULINS LES METZ



REGIE LESCUYER ET ASSOCIES, Société par Actions Simplifiée,
17 Quai Joseph Gillet, 69004 LYON

ENTREPRISE GENERALE DE PILOTAGE (EGP Ma Maison), Société par Actions Simplifiée,
Zone Pré Droué 3, 6 rue de Bassagard, 88150 CHAVELOT.

Représentées par Monsieur Kamel AOUDIA, agissant pour le compte de EVEL & QUADRAL SAS, ayant reçu mandat des structures précitées,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales représentatives du personnel de l'UES EVEL & QUADRAL, représentées par :

- Pour la CFDT, Mme Dorothee PINSET, en qualité de déléguée syndicale de l'UES EVEL & QUADRAL ;

- Pour le SNUHAB CFE-CGC, Monsieur Pascal LEBRETON, en qualité de délégué syndical de l'UES EVEL & QUADRAL ;

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les personnes morales composant l'UES EVEL & QUADRAL associent de longue date leurs salariés à son fonctionnement, à ses performances et à ses résultats.

La mise en place, depuis 1987, d'un système d'intéressement des salariés a permis la valorisation des efforts collectifs et le partage des fruits résultant de l'activité de cette UES.

Depuis cette date, la construction des différents accords d'intéressement a été dictée par l'évolution de l'UES et de son environnement.

L'UES EVEL & QUADRAL a été mise en place par accord collectif du 18 décembre 2020, prenant la suite de l'UES QUADRAL dont le périmètre fortement modifié nécessitait la refondation d'une UES qui a vu le jour le 1^{er} janvier 2021.

Dans le cadre de l'UES EVEL & QUADRAL ainsi constituée, et dans la continuité des accords d'intéressement mis en place depuis 1987, un accord d'intéressement a été négocié et signé en date du 25 juin 2021 pour une durée de trois exercices.

Cet accord d'intéressement étant arrivé à échéance, les partenaires sociaux de l'UES ont décidé de négocier un nouvel accord d'intéressement.

Outil de mobilisation collective, cet accord d'intéressement est mis en place pour 3 ans et prévoit de récompenser les résultats positifs enregistrés dans les domaines essentiels pour l'avenir de l'UES.

✓
M DF

Pour tenir compte de la diversité des activités de l'UES EVEL & QUADRAL et des enjeux économiques et environnementaux, et comme les années passées, il est décidé de mettre en place un accord d'intéressement à deux niveaux. Un premier niveau d'intéressement sera composé d'une masse distribuable égale à un pourcentage du résultat courant avant impôt.

Un second niveau sera composé d'une masse distribuable fonction d'objectifs de performance dans le cadre d'un accord d'intéressement de projets.

Conformément aux dispositions de la loi du 29 novembre 2023 sur le partage de la valeur, les parties au présent accord ont échangé sur le sujet et intégré une disposition particulière, en complément des dispositions spécifiques à l'intéressement.

Le présent accord a fait l'objet d'une information consultation du Comité Social et Economique de l'UES EVEL & QUADRAL en date du 25 juin 2024.

ARTICLE I – OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de fixer :

- la durée pour laquelle il est conclu ;
- les bénéficiaires ;
- les modalités de calcul de l'intéressement ;
- les critères et les modalités servant à calculer la répartition des produits de l'intéressement ;
- la période de versement ;
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel ;
- les modalités de contrôle de l'exécution de l'accord ;
- les procédures convenues pour régler les différents qui pourront surgir dans l'application de l'accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu par les parties dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tout avenant qui pourrait être ultérieurement conclu et annexé au présent accord.

ARTICLE II – DUREE DE L'ACCORD ET DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices, le premier exercice étant ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Il pourra être révisé pendant sa période d'application d'un commun accord entre les parties, notamment au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration. Cette révision vaudra pour l'exercice si elle intervient avant le premier jour du septième mois suivant le début de l'exercice.

Copie de l'accord portant révision serait alors déposée à la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités).

L'accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires. Cette dénonciation vaudra pour l'exercice en cours si elle intervient avant le premier jour du septième mois suivant le début de l'exercice. Copie de l'accord de dénonciation étant alors notifiée à la DREETS.

ARTICLE III - BENEFICIAIRES DE L'INTERESSEMENT

Les bénéficiaires de l'intéressement sont tous les salariés des personnes morales composant l'UES EVEL & QUADRAL ayant au moins trois mois d'ancienneté au sein de l'UES EVEL & QUADRAL, étant entendu qu'il est tenu compte de la reprise d'ancienneté pour les collaborateurs en mobilité en provenance des sociétés de l'UES BATIGERE ou de l'UES SLCI.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

ARTICLE IV – PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT

4.1 Masse distribuable du premier niveau d'intéressement lié au résultat

Le montant de l'intéressement sera calculé et distribué au regard des résultats réalisés par les sociétés composant l'Unité Economique et Sociale EVEL & QUADRAL, qui constituent autant d'unités de travail pour l'application du présent accord.

Les sociétés ou les fonds de commerce acquis en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul de la masse distribuable l'année de l'acquisition.

Le montant de l'intéressement, y compris les intéressements de projets, calculé et distribué au sein de chaque société composant l'UES EVEL & QUADRAL ne sera pas limité au résultat net comptable obtenu par chacune d'elles.

La masse distribuable au titre de l'intéressement est égale à 5 % du résultat courant avant impôt des filiales françaises détenues directement ou indirectement par QUADRAL SAS (QUADRAL TRANSACTIONS, FONCIERE QUADRAL, QUADRAL PROMOTION, QUADRAL EXPERTISE, QUADRAL PROPERTY, QUADRAL E-SERVICES, QUADRAL INGENIERIE IMMOBILIERE, QUADRAL IMMOBILIER D'ENTREPRISE, QUADRAL CONSEIL EN FINANCEMENT), des filiales détenues directement par EVEL PARTICIPATIONS IMMOBILIERES (EVEL PROMOTION, PIERRE ET CREATION, EGP Ma maison, EVEL IMMOBILIER et LA MAISON DU SYNDIC) et de la société REGIE LESCUYER ET ASSOCIES, déduction faite de la participation.

Le résultat courant avant impôt retenu pour le calcul de la masse distribuable ne comprend pas les éventuels éléments à caractère exceptionnel.

Afin de tenir compte également d'une performance plus qualitative des sociétés de l'UES EVEL & QUADRAL, deux objectifs sont fixés en matière de notation clients. Chaque objectif, s'il est atteint, permet l'ajout de 0,25 % du résultat courant avant impôt des sociétés à la masse distribuable.

1^{er} objectif : Une note moyenne de satisfaction clients d'au moins 3,5 sur 5 au 31 décembre de l'année, mesurée via les avis Google. Cet objectif consolidé est mesuré pour les sociétés EVEL IMMOBILIER, LA MAISON DU SYNDIC, REGIE LESCUYER ET ASSOCIES, EGP Ma maison et PIERRE ET CREATION.

2^{ème} objectif : Un taux de succès annuel moyen aux appels d'offres des sociétés supérieur ou égal à 25 %. Cet objectif consolidé est mesuré pour les sociétés QUADRAL TRANSACTIONS, QUADRAL PROPERTY, QUADRAL EXPERTISE, QUADRAL INGENIERIE IMMOBILIERE, QUADRAL IMMOBILIER D'ENTREPRISE, QUADRAL E-SERVICES.

4.2 Intéressement annuel au titre du premier niveau d'intéressement lié au résultat

L'intéressement annuel est plafonné, au sein de chaque unité de travail, à 4 % de la masse salariale brute.

En cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage ou de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord et viendront en déduction de la prime calculée ci-dessus.

La remise en cause des exonérations fiscales, sociales patronales en vigueur, à la date de conclusion de l'accord, entraînerait l'imputation des charges sociales ou fiscales à payer sur l'intéressement dû au personnel, en application de la formule de calcul visée ci-dessus.

ARTICLE V : REPARTITION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT

Le mode de répartition de l'intéressement est fondé sur le constat que tous les bénéficiaires ont contribué aux progrès réalisés pendant leur temps de présence effective.

La prime d'intéressement comprend donc deux fractions :

a) une part liée au temps de présence et indépendante du salaire, calculée sur la base de la moitié de la masse disponible, soit :

$$i1 = M \times 0,5 \times P/\Sigma P$$

b) une part proportionnelle au salaire, calculée sur la base du solde à distribuer, soit :

$$i2 = (M - \Sigma i1) \times (S/\Sigma S)$$

Dans lesquels :

M = masse totale à distribuer calculée isolément pour chaque unité de travail

P = présence effective individuelle au cours de l'exercice

Les périodes d'absence pour accident du travail, maladie professionnelle, congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé deuil d'un enfant et périodes de mise en quarantaine liées à une situation d'urgence sanitaire déclaré sont assimilées à du temps de travail effectif et par conséquent à du temps de présence pour le calcul de l'intéressement.

S = salaire brut individuel théorique non reconstitué par l'effet de la reprise d'ancienneté, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale

(i1) = montant individuel distribué au titre du paragraphe a)

(i2) = montant individuel distribué au titre du paragraphe b)

Σ = Somme



En tout état de cause, le montant des primes attribuées à un même salarié sera limité aux trois quart du plafond annuel de la sécurité sociale, en l'état des textes applicables. Si le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans la société, ce plafond sera calculé au prorata du temps de présence. L'intéressement annuel global est plafonné à hauteur du plafond légal soit, à la date de signature du présent accord et conformément à l'article L.3314-8 du Code du Travail, 20 % du total des salaires bruts versées aux personnes concernées.

ARTICLE VI - VERSEMENT DE LA PRIME

Le versement de la prime d'intéressement sera effectué après l'approbation des comptes, au 31 mai au plus tard, de l'année qui suit celle de l'exercice de référence.

Toute somme versée aux salariés, au-delà du premier jour du sixième mois suivant la clôture de cet exercice produira un intérêt de retard calculé au taux légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal.

En cas de départ de l'entreprise, avant la date de versement de la prime d'intéressement, la direction demandera au salarié l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et lui demandera de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Si le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition, par l'entreprise, pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut aller les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil.

La prime individuelle d'intéressement pourra être affectée, en tout ou partie, au plan d'épargne entreprise.

Le salarié sera informé du montant de la prime d'intéressement par l'envoi d'un courrier à son domicile. Ce dernier devra faire connaître son choix de placement ou paiement de la prime d'intéressement en se connectant à un site dédié.

A défaut de réponse et d'option du bénéficiaire dans un délai de 15 jours, la prime d'intéressement sera affecté au fonds d'épargne salariale présentant le profil d'investissement le moins risqué dans le plan d'épargne d'entreprise ; sauf si l'accord au plan d'épargne d'entreprise définit une règle d'affectation différente.

ARTICLE VII - INFORMATION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL

Chaque salarié des entités de l'UES EVEL & QUADRAL recevra une note l'informant de la conclusion du présent accord et donnant toutes précisions utiles, notamment sur les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement.

Toute répartition attribuée à un membre du personnel, en application de l'accord d'intéressement, fera l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paye, indiquant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé, ainsi que les retenues opérées au titre de la CSG et de la CRDS. Cette fiche comportera, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul de l'intéressement et de la répartition telles qu'elles résultent du contrat.

Lorsque le salarié quittant l'entreprise reçoit, pour la première fois, l'état récapitulatif de ses avoirs, un livret d'épargne salariale lui est remis par l'entreprise ou par l'organisme délégué à cet effet.

Outre les états récapitulatifs, le livret rappelle les règles essentielles des dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise et, le cas échéant, la nature et le montant des droits liés à la réserve spéciale de participation ainsi que la date à laquelle seront répartis les droits éventuels du salarié, au titre de l'exercice en cours. Cet état récapitulatif donne tout renseignement utile au salarié, pour qu'il exerce ses droits.

ARTICLE VIII - INFORMATION COLLECTIVE ET SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD EN COURS D'ANNEE

L'application du présent accord est suivie par une Commission spécialisée de contrôle ayant un caractère consultatif, et comprenant, à parts égales, trois personnes désignées par le comité d'entreprise de l'UES EVEL & QUADRAL et trois représentants de la Direction.

La Commission pourra se faire assister par tout expert de son choix.

La Commission de suivi reçoit, au moins une fois par an, avant le 31 décembre, une estimation de la situation économique et financière ainsi que des informations d'ordre général de nature à exercer une incidence sur le système d'intéressement. La réunion qui suit l'arrêté des comptes de l'exercice aura pour objet l'étude du calcul de l'intéressement.

La commission établira un compte rendu de ses réunions qui sera porté à la connaissance du personnel par les voies habituelles.

ARTICLE IX – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'AUGMENTATION EXCEPTIONNELLE DU BENEFICE NET FISCAL

Conformément aux dispositions de la loi partage de la valeur du 29 novembre 2023, les parties au présent accord se sont accordées pour définir la notion d'augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal et pour en prévoir les conséquences.

L'augmentation exceptionnelle du bénéfice net fiscal définie correspond à l'hypothèse d'un bénéfice net fiscal supérieur de 20 % et plus à la moyenne du bénéfice net fiscal des 5 dernières années.

Le bénéfice net fiscal analysé correspond aux bénéfices nets fiscaux additionnés de l'ensemble des sociétés de l'UES EVEL & QUADRAL.

Dans l'hypothèse d'une telle augmentation du bénéfice net fiscal sur une année donnée, les organisations syndicales en seront informées afin d'échanger avec elles sur la mise en œuvre :

- soit du versement d'un supplément d'intéressement,
- soit de l'ouverture d'une négociation visant au versement d'une prime de partage de la valeur.

ARTICLE X – MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'UES

Toute personne morale intégrant l'UES par adhésion à l'accord définissant le périmètre de celle-ci adhèrera, par accord conclu selon l'une des formes visées à l'article L. 3312-5 du Code du travail, au présent accord. Son adhésion sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires et déposée dans les mêmes conditions que le présent accord.

Le présent accord cessera de s'appliquer à une personne morale signataire, dès lors qu'elle sortira du périmètre de l'unité économique et sociale.

En pareil cas, la partie la plus diligente en informera les autres signataires, ainsi que la DREETS.

ARTICLE XI - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges individuels pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent contrat se régleront si possible à l'amiable, après entente des parties et avis de la Commission de suivi qui pourra s'adjoindre tout expert de son choix. A défaut, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

ARTICLE XII - CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère d'élément du salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

L'intéressement versé aux salariés :

- Est exonéré des cotisations sociales,
- Est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés,
- Est soumis à l'impôt sur le revenu sauf si les salariés bénéficiaires de l'intéressement souhaitent affecter ces sommes à la réalisation d'un plan épargne entreprise, dans la double limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et du quart de leur rémunération annuelle,
- Est soumis à la CSG et à la CRDS dont le montant doit être précompté et payé par les sociétés de l'UES EVEL & QUADRAL à l'URSSAF lors du versement de la prime.

La remise en cause des exonérations fiscales et sociales patronales en vigueur, à la date de la conclusion du présent accord, entraînerait l'imputation des charges sociales ou fiscales supplémentaires à payer sur l'intéressement dû au personnel.

ARTICLE XIII - PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Les salariés bénéficiaires d'une somme au titre de l'intéressement prévu par le présent accord auront la possibilité d'en verser tout ou partie au Plan Épargne Entreprise mis en place au sein de l'UES.

Ce versement volontaire de l'intéressement au Plan Épargne Entreprise permet de bénéficier d'un abondement, si le règlement le prévoit.

ARTICLE XIV - RECONDUCTION DE L'ACCORD

Avant l'issue de la période d'application du présent contrat, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement ou non dudit accord.

ARTICLE XV – DEPOT

Le présent accord sera déposé en ligne sur la plateforme de télé-procédure dédiée : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz.

Mention de cet avenant figurera ensuite sur l'intranet le QG.

Fait à Metz, le 25 juin 2024

En 6 exemplaires originaux

Pour les entités composant l'UES :

EVEL & QUADRAL SAS
QUADRAL SAS
QUADRAL TRANSACTIONS
QUADRAL EXPERTISE
QUADRAL PROPERTY
QUADRAL IMMOBILIER D'ENTREPRISE
FONCIERE QUADRAL
QUADRAL PROMOTION
QUADRAL INGENIERIE IMMOBILIERE
QUADRAL E-SERVICES
QUADRAL CONSEIL EN FINANCEMENT
EVEL PARTICIPATIONS IMMOBILIERES
EVEL PROMOTION
PIERRE ET CREATION
EVEL IMMOBILIER
LA MAISON DU SYNDIC
REGIE LESCUYER ET ASSOCIES
ENTREPRISE GENERALE DE PILOTAGE

Représentées par M. Kamel AOUDIA, agissant en qualité de représentant de EVEL & QUADRAL SAS, ayant reçu mandat à cet effet

Pour les organisations syndicales représentatives de l'UES EVEL & QUADRAL :

- CFDT :
Mme Dorothée PINSET



- SNUHAB CFE-CGC :
M. Pascal LEBRETON

